FICHE PRATIQUE

SPECTACLE VIVANT

COMPOSITEUR ET COMPOSITRICE DE MUSIQUE

Vous créez une musique originale pour une œuvre de

Théâtre, théâtre musical, opéra, opérette, comédie musicale, chorégraphie, one-man/woman-show, sketches, mime, cirque, arts de la rue, marionnettes, sons et lumières...

Votre œuvre va être représentée et/ou diffusée
devenez membre de la SACD

PROTÉGER VOS ŒUVRES

Avant de les faire circuler, vous pouvez protéger vos œuvres en les déposant sur e-dpo.com, le service de protection numérique de la SACD. Vous pouvez y protéger par exemple un fichier texte, sonore ou vidéo...
Le dépôt permet de faire valoir devant les tribunaux un commencement de preuve de l'antériorité du fichier déposé et de l'identité de son auteur. **Pas besoin d'être membre pour bénéficier de cette protection,** allez directement sur e-dpo.com

Ne confondez le dépôt et la déclaration. Le dépôt permet d'apporter un début de preuve de paternité sur l'oeuvre ; la déclaration permet à la SACD de suivre la vie de l'œuvre et de collecter les droits liés à ses différentes exploitations.

ADHÉRER À LA SACD

Votre musique accompagne une œuvre de spectacle vivant qui sera prochainement représentée sur une scène en France et/ou à l'étranger ou va faire l'objet d'une diffusion. Votre adhésion est nécessaire afin de permettre à la SACD d'intervenir pour la perception de vos droits. Adhérer est la SACD est dans votre intérêt.

DÉCLARER VOS ŒUVRES

Chaque œuvre doit faire l'objet d'une déclaration afin de permettre la répartition de vos droits. La déclaration définit contractuellement le partage entre les co-auteurs. Vous devez déclarer votre œuvre en ligne sur votre espace personnel SACD.

La musique originale, composée spécialement pour un spectacle vivant relevant du répertoire de la SACD, peut être :

- **indissociable** de l'œuvre, c'est-à-dire que le spectacle ne peut être représenté qu'avec cette musique. Dans ce cas, un seul bulletin est établi : l'(ou les) auteur(s) de l'oeuvre et le compositeur - la compositrice fixent, de gré à gré, le partage des droits sur une base de 100 %. Le taux de perception appliqué lors de l'exploitation de l'oeuvre inclut les droits d'auteur revenant à la fois à l'(ou aux) auteur(s) et au compositeur - la compositrice.
- **dissociable** de l'œuvre, c'est-à-dire que l'œuvre pourra être représentée sans votre musique ou avec une autre musique. Dans ce cas, un bulletin de déclaration spécifique pour l'œuvre associée est établi.

Trois possibilités pour percevoir vos droits :

- L'utilisation de musique originale est prévue au sein de l'œuvre et les droits sont partagés entre tous les auteurs et autrices, la part de droits revenant à chacun s'établit alors sur une base de 100 %, déterminé de gré à gré en accord avec tous les ayants droit ;
- vos droits sont perçus en plus des droits prévus pour l'œuvre, en accord avec le producteur du spectacle;
- vos droits sont perçus pour une partie sur le taux des droits d'auteur de l'oeuvre et pour une autre partie en plus du taux des droits d'auteur de l'oeuvre.

Pour la musique de scène accompagnant une œuvre du Domaine Public : les droits du compositeur - de la compositrice font l'objet d'une perception spécifique au taux indiqué sur le bulletin de déclaration de l'œuvre associée.

Pour la musique adaptée d'une œuvre musicale du domaine public, un bulletin spécifique est établi avec la partition adaptée. Les droits sont perçus : soit sur l'ensemble de l'œuvre avec accord des coauteurs, soit en plus du taux des droits perçus pour l'oeuvre.

Pour la musique éditée, si un éditeur musical est cessionnaire d'une partie des droits et qu'il est adhérent à la SACD, il sera cosignataire du bulletin, aux côtés de l'auteur qui lui a cédé une partie de ses droits.

Si la musique est enregistrée, un DRM (droit de reproduction des musiques) sera perçu en plus.

Pour la musique préexistante et les oeuvres dites « mixtes », la SACD ou la SACEM interviendront en fonction de l'appartenance au répertoire de chacune des sociétés.

LA RÉPARTITION DES DROITS

Les droits sont répartis aux auteurs deux fois par mois, généralement vers le 10 du mois pour les droits perçus durant la deuxième quinzaine du mois qui précède et vers le 25 du mois pour les droits perçus durant la première quinzaine du même mois, sous réserve que la SACD dispose du bulletin de déclaration et de tout élément lui permettant d'effectuer le versement.

LA COMMANDE D'UNE ŒUVRE MUSICALE

Avant l'exploitation de votre oeuvre musicale sur scène, la SACD peut intervenir au moment de la commande de l'écriture de l'oeuvre.

Un modèle de contrat de commande est disponible sur le site de la SACD (www.sacd.fr/fr/le-contrat-de-commande-en-spectacle-vivant). Il peut être établi entre le commanditaire (un directeur ou un producteur ou un metteur ou une metteuse en scène, ...) et le compositeur - la compositrice (de même que pour tout auteur ou autrice d'une oeuvre relevant des répertoires de la SACD).

L'AUTORISATION

Les conditions d'exploitation de votre musique sont fixées par contrat établi entre le producteur et vous-même, par l'intermédiaire de la SACD, conformément aux conditions générales ou aux conditions fixées par les traités généraux ou négociées spécifiquement lorsqu'il s'agit d'une perception complémentaire.

SACD

SPECTACLE VIVANT

COMPOSITEUR ET COMPOSITRICE DE MUSIQUE

page 2

FICHE PRATIQUE

LA COLLECTE DES DROITS

Le taux des droits d'auteur est appliqué sur les recettes de billetterie H.T.V.A. ou sur la totalité des sommes H.T.V.A. perçues par l'entrepreneur de spectacles (producteur ou tourneur) ou versées par l'organisateur ou le diffuseur en contrepartie des représentations, prix de cession du spectacle incluant les frais d'approche, forfait, garantie de recette, apport en coproduction ou à défaut le montant brut des cachets des artistes, selon la formule la plus favorable à l'auteur.

Sauf accords généraux ou particuliers selon les catégories d'entrepreneurs de spectacle et les lieux de représentation, la SACD, dans le cadre de ses conditions générales en France, perçoit aux conditions financières minimales suivantes (si les droits sont perçus pour l'ensemble de la collaboration) :

- À Paris :
  - **12 %** au titre des **droits d'auteur,**
  - **1 %** ou **1/12ème du minimum garanti** au titre de la contribution à caractère social et administratif (calculé sur la même assiette).
- Hors Paris :
  - **10,50 %** au titre des **droits d'auteur,**
  - **2,10 %** ou **1/5ème du minimum garanti** au titre de la contribution à caractère social et administratif (calculés sur la même assiette).

En l'absence de recettes de billetterie et de prix de vente, la perception est basée sur un minimum garanti par représentation, calculé soit sur le budget des dépenses, soit en fonction de la jauge financière du lieu de représentation, soit fixé en accord avec l'auteur ou l'autrice.

Les sommes définies ci-dessus sont majorées de la TVA au taux en vigueur.

Pour des infos complémentaires, consultez sur notre site les **Conditions générales de représentation des œuvres de spectacle vivant** de la SACD :
(boutons cliquables au format numérique)

pour la France **pour la Belgique**

Pour la musique originale protégée, associée à une oeuvre, si les droits du compositeur ou de la compositrice sont perçus en plus du taux prévu pour l'œuvre, ils sont généralement calculés au taux minimal de 0,10 % des recettes (billetterie ou prix de vente) par minute.

Pour la musique préexistante protégée, si elle relève du répertoire de la SACEM, celle-ci intervient selon sa tarification.

Vous avez une compagnie et partez en tournée

La compagnie doit fournir à la SACD, avant le départ, un itinéraire de tournée indiquant les dates et lieux précis des représentations, le prix de cession du spectacle, ainsi que les coordonnées du responsable du paiement des droits. Le contrat de cession doit prévoir la prise en charge du paiement des droits par la structure d'accueil.

Déclarez vos itinéraires sur votre espace personnel dans
« Déclarer des représentations »

À l'issue des représentations, la compagnie communiquera les bordereaux de recettes :

- sur son espace SACD dans «Déclarer des recettes»
- via son logiciel de billetterie.

Les droits seront acquittés à la SACD à réception de la facture.

Le producteur vend le spectacle à une structure d'accueil

La SACD peut percevoir directement les droits auprès de cette structure à condition d'en être informée préalablement. Le contrat de vente doit prévoir la prise en charge du paiement des droits par la structure d'accueil (délégation de paiement).

Le fait de confier à la structure d'accueil la charge du paiement des droits d'auteur n'exonère pas la responsabilité contractuelle du producteur en cas de défaillance de la structure d'accueil.

À l'étranger

La SACD intervient à l'étranger pour les musiques originales, les droits relatifs aux musiques préexistantes et/ou éditées étant perçus par les sociétés musicales ou les éditeurs.

La SACD est implantée au Canada et en Belgique et intervient également aux Pays-Bas. La SACD est implantée au Canada et en Belgique et intervient également aux Pays-Bas. Selon le type d'exploitation et le pays concerné, la SACD intervient directement ou par le biais d'accords avec d'autres sociétés d'auteurs ou d'agents pour percevoir vos droits à l'étranger.
(www.sacd.fr/fr/percevoir-et-repartir-a-linternational)

Pour une perception optimale de vos droits d'auteur, il est préférable d'informer la SACD en amont des dates et lieux de représentation.

Nous pouvons proposer au producteur des clauses relatives à la perception des droits du compositeur - de la compositrice, adaptées en fonction du territoire.

Pour la diffusion et captation de vos œuvres, reportez-vous à la fiche Captation.

(bouton cliquable au format numérique)

Une question ?

Retrouvez toutes les informations sur notre site
(bouton cliquable au format numérique)

www.sacd.fr

Pôle Auteurs - Utilisateurs

9, rue Ballu - 75009 PARIS

01 40 23 44 55

poleauteurs@sacd.fr

SACD